

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100391

Mme X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 10 mars 2022
Décision du 31 mars 2022

46-01-09

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 novembre 2021, Mme X., représentée par la SELARL Reuter-de Raissac-Patet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 septembre 2021 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté sa demande de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'incompétence et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2022, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de Mme X.

Il soutient que :

- Mme X. n'ayant pas confirmé le maintien de sa requête à la suite de l'ordonnance n° 2100440 du 13 janvier 2022 par laquelle le juge des référés a rejeté sa demande tendant à la suspension de la décision de refus de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux du 10 septembre 2021, au motif qu'aucun des moyens présentés n'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de

cette décision, elle doit être réputée s'être désistée de sa requête à fin d'annulation par application des dispositions de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 mars 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Violle avocat de Mme X.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeur certifiée de classe normale affectée en Nouvelle-Calédonie depuis le 14 février 2020, demande au tribunal d'annuler la décision du 10 septembre 2021, par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté la demande de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux qu'elle avait présentée le 22 juillet 2020.

Sur le désistement d'office :

2. Aux termes de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative : « *En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté. / Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté.* ».

3. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir en défense que Mme X. n'ayant pas confirmé le maintien de sa requête à fin d'annulation de la décision attaquée à la suite de l'ordonnance n° 2100440 du 13 janvier 2022 par laquelle le juge des référés du tribunal a rejeté sa demande tendant à la suspension de la décision de refus de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux du 10 septembre 2021, au motif qu'aucun des moyens présentés n'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision, elle doit être réputée s'être désistée de sa requête par application des dispositions de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative. Toutefois, la notification de l'ordonnance n° 2100440 du 13 janvier 2022 ne mentionnait pas qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, la requérante serait

réputée s'être désistée. Par conséquent, Mme X. ne saurait être regardée comme s'étant désistée de sa requête à fin d'annulation de la décision attaquée du 10 septembre 2021.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 2 du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; / (...)* ». Aux termes de l'article 3 de ce décret : « *Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1^{er} peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont elles-mêmes reçu délégation : / 1° Aux magistrats, aux fonctionnaires de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1^{er} ; / (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier qu'en application des dispositions précitées de l'article 3 du décret du 27 juillet 2005, M. Vincent Cima, attaché principal d'administration, chef du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, et signataire de la décision attaquée, a reçu délégation de la part de M. Vincent Soetemont, lequel avait été nommé directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse par un décret du 2 octobre 2019 publié le lendemain au Journal officiel de la République française, « *à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré* », par une décision du 16 mars 2021 qui a été publiée au Journal officiel de la République Française le 21 mars 2021. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte en litige doit être écarté.

6. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. / Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.* » Aux termes de l'article 2 de ce décret : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. / (...)* ». Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, et à la disposition de comptes bancaires

ou postaux, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

7. Il ressort des pièces du dossier que si Mme X., qui est née à la Réunion en 1993, est arrivée à l'âge de 14 ans en Nouvelle-Calédonie où elle a vécu avec ses parents de 2007 à 2011 avant de repartir en métropole poursuivre des études supérieures, et que si elle a maintenu un lien avec le territoire calédonien et sa famille en effectuant des voyages réguliers en Nouvelle-Calédonie avant son retour sur cette île en 2020 à la suite de son affectation au collège de Koumac, elle ne justifiait néanmoins, à la date de la décision attaquée, que d'une durée de présence effective en Nouvelle-Calédonie de cinq ans et demi, contre huit ans et demi passés sur le territoire européen de la France depuis 2007. Dans ces conditions, en l'absence d'autres éléments tels, notamment, que la propriété d'un bien immobilier en Nouvelle-Calédonie, Mme X. ne saurait être regardée comme ayant transféré, à la date de la décision en litige, le centre de ses intérêts matériels et moraux sur ce territoire.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions à tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.